



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité en charge du cas par cas
sur le projet dénommé
« boisements de 16,5 hectares »
sur la commune de Saint-Aubin-le-Monial
(département de l'Allier)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3001

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3, et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2020-97 du 15 mai 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-103 du 28 août 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3001, déposée complète par M. Jean-Michel Becat le 23 février 2021, et publiée sur Internet ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 5 mars 2021 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Allier le 17 mars 2021 ;

Considérant que le projet consiste à réaliser un boisement, sur des terres agricoles d'une superficie totale d'environ 16,5 hectares, concernant deux secteurs de la commune de Saint-Aubin-le-Monial (03) :

- les parcelles contiguës C n° 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232 sur le secteur « Le Taillis » ;
- les parcelles contiguës C n° 255, 261, 315, 317, 320 sur le secteur « Les Brûlés » ;

Considérant que le boisement sera composé pour 80 % de chênes sessiles et de 20 % de chênes pubescents et d'alisiers torminals ; dans l'objectif d'exploiter la forêt à termes.

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 47.b) *Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare*, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet n'aura pas d'incidence sur des zones humides ;

Considérant que le projet est situé en dehors de toute zone d'inventaire ou de protection reconnue (Znieff ou natura 2000) pour la biodiversité ;

Considérant que le porteur de projet a réalisé des sondages afin d'éviter les zones humides en présence, que les éléments naturels favorables à la biodiversité locale (arbres isolés, haies, ripisylves, mares et ruisseaux) ont été recensés et cartographiés et que le dossier prévoit qu'ils seront maintenus et préservés pendant la phase chantier et exploitation du projet;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, il devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que le projet est situé en dehors de tout périmètre de captage d'eau potable pour la population ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels et des engagements du pétitionnaire, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, **le projet de boisements de 16,5 hectares**, enregistré sous le n°2020-ARA-KKP-3001 présenté par M. Jean-Michel Becat, concernant la commune de Saint-Aubin-le-Monial (03), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 30 mars 2021,

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale

Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03